

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.323 du 1^{er} octobre 2001

A. 110.562/1305

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E.CHAYA-MOGHRABI, avocat
boulevard Lemonnier 69
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 septembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du refus d'autorisation de séjour provisoire, prise le 4 septembre 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 septembre 2001 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, Me CHAYA-MOGHRABI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante auprès du consulat de Belgique à C.; que le 4 septembre 2001, une décision refusant l'autorisation de séjour provisoire lui a été notifiée; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, porte la motivation suivante:

« Solvabilité insuffisante du garant (art 60).

Le garant qui a souscrit l'engagement de prise en charge en faveur de l'étudiante ne bénéficie pas d'une solvabilité suffisante: en effet, d'après les fiches de salaire et les relevés bancaires produits, le garant bénéficie d'un revenu mensuel trop faible que pour subvenir à ses besoins personnels et allouer à l'étudiante un montant au moins égal à celui défini par l'arrêté royal du 08/06/1983. En conséquence, la couverture financière de la requérante n'est pas établie»;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que la requérante n'a pas introduit dans le délai légal un recours en révision et partant, que la cause réelle du risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'elle allègue lui est imputable; qu'elle se fonde sur une jurisprudence aux termes de laquelle en se privant de l'exercice du recours en révision, la requérante serait à la base du risque de préjudice qu'elle allègue;

Considérant qu'il ressort de l'article 69 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 juillet 1996, et des travaux préparatoires, que par exception à la jurisprudence classique du Conseil d'Etat, le recours en annulation et la demande de suspension peuvent être introduits parallèlement à une demande en révision, cette dernière n'étant pas le préalable obligé à l'introduction d'un recours en annulation ou en suspension; que, selon l'article 67 de la même loi, le recours en révision suspend l'exécution des mesures d'éloignement ordonnées à l'encontre d'un étranger; qu'en l'espèce, la requérante ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement dont un éventuel recours en révision aurait pu suspendre l'exécution; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que la demande de suspension a été introduite selon la procédure d'extrême urgence près de trois semaines après la notification de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 4 septembre, et la demande de suspension introduite le 21; que, compte tenu de ce que la requérante habite au XXX, qu'elle a dû prendre le conseil d'un avocat en Belgique, et qu'elle a rencontré diverses difficultés pour le faire de manière utile, le délai qui sépare la notification de l'acte attaqué de l'introduction de la demande de suspension n'est pas de nature à rendre celle-ci irrecevable; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un moyen unique dans lequel elle soutient que le refus d'autorisation de séjour provisoire n'est pas valablement motivé en ce qu'il se contente d'affirmer que: « ...d'après les données de salaire et les relevés bancaires produits, le garant bénéficie d'un revenu mensuel trop faible que pour subvenir à ses besoins personnels et allouer à l'étudiante un montant au moins égal à celui défini par l'arrêté royal du 08/06/1983... »; qu'elle fait valoir que les fiches de paie de son garant attestent qu'il gagne pas moins de 45.000 BEF par mois, que le fait qu'il soit tombé malade en 2001 n'est pas relevant en l'espèce car il a reçu un virement de 500.000 BEF au mois de juillet 2001 et qu'il va reprendre le travail dans quelques jours;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur les données provenant de deux sources, à savoir les fiches de salaire du garant et les relevés bancaires; que le dossier contient bien trois fiches de salaire, afférentes aux mois de mars, avril et mai 2001, mais aucun relevé bancaire; que le moyen allègue qu'un important virement aurait été fait au profit du garant de la requérante; qu'en l'absence, dans le dossier administratif, des documents sur lesquels la partie adverse dit s'être fondée, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude d'un des motifs déterminants de l'acte attaqué; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, consistant en la perte d'une année qu'elle voulait consacrer à ses études, et au retard consécutif qui s'ensuivrait pour sa carrière ultérieure;

Considérant que le risque de préjudice allégué par la requérante est vraisemblable et doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies.

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du refus d'autorisation de séjour provisoire, prise à l'égard de XXX le 4 septembre 2001;.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le premier octobre deux mille un, par :

M.	LEROY,	président de chambre ,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.